

Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.
Téléphone : (202) 458-1534 Télécopieurs : (202) 522-2615 / 522-2027
Site Internet : <http://www.worldbank.org/icsid>

le 14 mars 2008

Par courrier électronique

M. Víctor Pey Casado
et Fondation "Presidente Allende"
c/o M. Juan E. Garcés y Ramón
Calle Zorrilla no. 11, primero derecha
Madrid - 28014
Espagne

République du Chili
c/o M. Eduardo Escalona Vásquez
Chef de la Division Juridique
Ministère de l'Economie,
Développement et Reconstruction
Teatinos 120 piso 10
Santiago
Chili
et
c/o M. Eduardo Bobadilla Brinkmann,
M. Diego Rioseco Antezana et
M. Nicolás Muñoz Montes
Programme de Défense pour les Arbitrages
sur les Investissements Etrangers
Ministère de l'Economie,
Développement et Reconstruction
Teatinos 120, Piso 10
Santiago de Chile
Chili
et
c/o M. Paolo Di Rosa,
M. Kelby Ballena et
Mme Margarita Sanchez
Arnold & Porter LLP
555 Twelfth Street, N.W.
Washington D.C. 20004

Réf : Víctor Pey Casado et autre c. République du Chili (Affaire CIRDI ARB/98/2)

Madame, Messieurs,

Afin de permettre au Tribunal arbitral d'établir la sentence conformément aux articles 46 et 47 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, je vous écris à propos des trois sujets suivants : (i) les frais directs de l'instance ; (ii) les noms des agents, conseillers et avocats des parties ; et (iii) la traduction de la correspondance soumise par la République du Chili depuis le mois d'octobre 2007.

1 – Les frais directs de l'instance :

Je vous écris, au nom du Secrétaire général, au sujet des versements demandés par le Centre dans ses lettres du 3 juillet 2007 et 4 janvier 2008.

L'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier dispose que « [s]i la totalité des montants requis (par le Centre) n'est pas payée dans les 30 jours, le Secrétaire général notifie ce défaut aux deux parties et laisse à chacune d'elles la possibilité d'effectuer le paiement requis ». Cet article ajoute qu' « [à] tout moment au terme d'un délai de 15 jours après que cette notification a été envoyée par le Secrétaire général, celui-ci peut demander que (...) le Tribunal suspende l'instance, si à la date de cette demande une partie du paiement requis n'a pas été réglée ».

Par lettre du 3 juillet 2007, le Centre a demandé aux parties de payer chacune la somme de 200.000 dollars américains (USD). Le Centre a reçu le paiement des parties demanderesse, en revanche le Centre n'a jamais reçu le paiement de la République du Chili. Par lettre du 4 janvier 2008, le Centre a demandé aux parties de payer chacune la somme de 325.000 USD. Le Centre a reçu le paiement des parties demanderesse, en revanche le Centre n'a jamais reçu le paiement de la République du Chili.

Etant donné que de nombreuses notes de frais et d'honoraires des membres du Tribunal ne peuvent être réglées, le Centre se voit dans l'obligation d'appliquer l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier du CIRDI, et par conséquent j'invite l'une ou l'autre des parties à verser au Centre la somme de 525.000 USD pour le **31 mars 2008** au plus tard.

Le versement de 525.000 USD devra être déposé sur le compte suivant :

International Bank for Reconstruction and Development (account holder)
 Account : IBRT A/C NO. 2000192003489
 Wachovia Bank N.A., New York
 Référence : TF021333 – *ICSID Case No. ARB/98/2 – from Pey Casado or
 République du Chili*
 Swift Code: PNBPUS3NNYC

Lors du paiement, nous vous prions de bien vouloir instruire votre banque d'inclure dans le champ d'information de l'ordre de virement SWIFT le texte de la rubrique Référence indiqué ci-dessus. Cette indication permettra d'allouer les fonds reçus au compte approprié de l'affaire CIRDI concernée de manière rapide et exacte. Nous vous saurions également gré de faire parvenir les détails de l'ordre de virement au département des « Trust Funds » de la BIRD par courriel à l'adresse suivante : TFremittadvice@worldbank.org avec une copie à eobadia@worldbank.org.

2 – Représentation des parties :

Nous serions reconnaissants à chacune des parties de nous indiquer les noms des agents, conseillers et avocats qu'elles souhaitent voir figurer sur la page de la sentence relative à la représentation des parties, et ce avant le **20 mars 2008**.

3 – Traduction de la correspondance soumise par la République du Chili :

Conformément à ce qui avait été décidé lors de la première session, nous demandons à la République du Chili de soumettre sans délai la traduction en français de la correspondance suivante :

- i) documents annexés au courriel en date du 18 octobre 2007 envoyé par M. Eduardo Bobadilla ;
- ii) lettre du 24 octobre 2007, signée par M. Luis Sánchez Castellón ;
- iii) documents annexés aux neuf courriels en date du 3 et 4 novembre 2007, envoyés par M. Eduardo Bobadilla ;
- iv) texte du courriel intitulé « Víctor Pey Casado y Fundación Presidente Allende c. República de Chile (Caso CIADI No. ARB/98/2), correo 9 » de M. Eduardo Bobadilla en date du 4 novembre 2007 ;
- v) documents annexés aux sept courriels en date du 9 novembre 2007, envoyés par M. Eduardo Bobadilla ;
- vi) lettre en date du 20 novembre 2007, signée par M. Eduardo Bobadilla ; et
- vii) lettre en date du 25 janvier 2008, signée par M. Hugo Lavados Montes.

A défaut de réception de ces traductions avant le **20 mars 2008**, et conformément à ce qui avait été décidé lors de la première session, nous enverrons la correspondance aux services de traduction de la Banque mondiale. Les frais de traduction seront à la charge de la République du Chili.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Eloïse M. Obadia
Secrétaire du Tribunal

Copie aux :
Membres du Tribunal